

## Administration et finances ducales en Bretagne sous le règne de Conan III

L'histoire bretonne de la fin du haut Moyen Age est dominée par un certain nombre d'axiomes : ainsi admet-on communément, depuis une étude importante en son temps, de B.-A. Pocquet du Haut-Jussé, que la Bretagne doit à Henri II Plantagenêt son unité gouvernementale et administrative. La situation antérieure à 1158, date de la première mainmise du roi d'Angleterre, est ainsi décrite : « Les ducs qui s'étaient succédé en Bretagne jusqu'à ce que les Plantagenets entrassent en scène, n'étaient pas plus puissants dans leur duché que le roi de France dans son royaume. Jamais ils ne promulguaient de lois, jamais ils n'établissaient de dispositions générales. Ils n'auraient eu aucun moyen d'en exiger l'application. Ils géraient leurs domaines en réglant leurs litiges de voisinage à coups de lance. Il y a cependant une réussite à leur acquit. Le hasard des successions, au bout de quelques générations a groupé dans leurs mains les comtés entre lesquels la Bretagne était partagée, à l'exception d'un seul, le comté (*sic*) de Léon.

« Le plus récent de ces ducs, Conan III, voulut sortir de l'ornière. Incapable de légiférer lui-même, il tenta d'imposer des lois par l'intermédiaire d'un concile. De nature pacifique, il essaya d'épuiser un vassal rebelle par des manœuvres diplomatiques. Quand il en vint aux armes, il fut battu à plates coutures... (1) »

Trente-cinq ans plus tard, un autre grand historien, cette fois-ci anglais, John Le Patourel, reprenait cette problématique en saluant dans ces termes le travail de B.-A. Pocquet du Haut-Jussé : « C'est un article important, qui rectifie le nationalisme anachronique d'Arthur de la

---

(1) *Les Plantagenêts et la Bretagne*, dans *Annales de Bretagne*, t. LIII, 1946, p. 3. Cet article nous paraît être une étude préparatoire à la contribution de B.-A. Pocquet du Haut-Jussé au t. I de l'*Histoire des institutions françaises au Moyen Age*, publiée sous la direction de Ferdinand LOT et Robert FAWTIER, *Institutions seigneuriales*, Paris, 1957, 1 vol. in-8°, pp. 267-288.

Borderie..., et qui démontre la grande contribution du roi Henri à la formation de la principauté bretonne du bas Moyen Age (2). »

Les raisons de telles mises au point se comprennent bien. La vision que La Borderie s'était faite de l'histoire bretonne était déformée par certains choix qui çà et là l'avait conduit à forcer le sens des textes pour leur faire confirmer telle ou telle hypothèse de recherche. Une réaction était intervenue qui, elle aussi, n'était pas toujours exempte d'à priori. Peut-on absolument admettre que ce soit Henri II Plantegenêt qui ait doté la Bretagne d'une unité gouvernementale et administrative, qu'elle n'aurait pas connue depuis les invasions scandinaves, si ce fût jamais le cas ? En fait les réactions de Pocquet du Haut-Jussé et de Le Patourel sont classiques ; très informés des sources de leur période favorite, comme de leur terrain d'élection, lorsqu'ils envisagent les antécédents chronologiques ou institutionnels de la matière qu'ils doivent présenter, les historiens sont obligés d'accorder une confiance plus ou moins large à ceux qui ont débrouillé la question avant eux, ou à défaut de proposer un état simplifié du problème.

Ce double rappel, à la fois historiographique et méthodologique, permet de mesurer l'enjeu de l'interrogation ; mais pour avancer une réponse il faut se référer aux sources contemporaines dont l'examen s'avère délicat, encore que certains indices soient particulièrement révélateurs. Robert de Torigni, le célèbre chroniqueur normand et abbé du Mont-Saint-Michel, lorsqu'il évoqua à l'année 1158 de quelle façon Henri II contraignit le duc de Bretagne Conan IV à lui remettre la ville de Nantes et le comté de La Mée, précise que le revenu annuel de La Mée était de 60 000 sous angevins (3). Jacques Boussard pouvait écrire à ce propos : « Même si l'on fait la part de l'exagération, il faut admettre que c'était là un appoint non négligeable pour les finances d'Henri II (4). Or si nous nous reportons aux années 1084-1115, qui correspondent au principat d'Alain IV en Bretagne, nous constatons que ce duc, lorsqu'il fait certaines donations, entre autres à l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé, reçoit en contrepartie des sommes parfois importantes (5). Une

(2) *Henri II Plantegenêt et la Bretagne*, dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LVIII, 1981, p. 99.

(3) *Chronique de Robert de Torigni, abbé du Mont Saint-Michel...*, publiée par Léopold DELISLE, Rouen, 1872-1873, 2 vol. in-8° (*Société de l'histoire de Normandie*), t. I, pp. 312-313.

(4) *Le gouvernement d'Henri II Plantegenêt*, Paris, 1956, 1 vol. in-8° (*Bibliothèque élzévirienne. Nouvelle série, études et documents*), p. 416.

(5) *Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé* par Léon MAÏTRE et Paul DE BERTHOU, Rennes-Paris, [1904], 1 vol. in-8° (*Bibliothèque bretonne armoricaine. Fascicule IV*) : lors de la donation de Locquinin en 1085-86, Alain IV reçoit 1 000 sous et un cheval de prix (pp. 264-265, n° CVIII) ; au moment de la concession des domaines appelés *Les Cleruc* en 1085-86, il obtient 500 sous (pp. 265-267, n° CIX) ; quand il concède la terre que Guegant, fils de Morvan, tenait de lui en 1084-

évolution significative est donc intervenue entre 1115 et 1158 : au seuil du XII<sup>e</sup> siècle le duc de Bretagne devait faire face à une situation financière parfois gênante, alors qu'environ quarante ans après le comté de La Mée fournissait des revenus appréciables. La période où est intervenu ce changement correspond au règne de Conan III (1114/16-1148) que nous voyons disposer de sommes respectables.

Aux années 1128-1138 le duc, lorsqu'il donne aux chevaliers du Temple les métairies dont Hervé, son chapelain, disposait dans la forêt de Rennes, le désintéresse en lui remettant 700 sous (6). En 1141 Conan III peut concéder aux mêmes chevaliers du Temple une rente annuelle de 100 sous à prélever sur les revenus qu'il tirait dans la première semaine de carême du cens et de la coutume des étaux à la viande du faubourg de Nantes (7). Ces témoignages révélateurs, que d'autres confirment, prouvent que le duc Conan III, à la différence de son père, Alain IV, disposait de moyens importants, dont la collecte, la prise en compte nécessitaient un minimum d'encadrement administratif. Malheureusement

---

1088, il accepte 10 livres, soit 200 sous (pp. 179-180, n° XLIII); au moment de la confirmation de la donation de Landugen, qu'avait faite son père le comte Hoël, en 1084-1089, 300 sous lui sont attribués (p. 179, n° XXXV); lorsqu'il concède le monastère de Saint-Cado en 1089, 500 sous lui sont remis (pp. 262-263, n° CVII); quand il donne la terre de Ros à une date incertaine entre 1084 et 1114, il accepte 15 livres, soit 300 sous (p. 198, n° LVIII). D'autres sanctuaires ont obtenu des concessions d'Alain IV moyennant finance : Saint-Florent de Saumur reçoit, le 31 juillet 1089, une terre boisée jouxtant la paroisse de Livré au diocèse de Rennes contre un versement de 10 livres, soit 200 sous (*Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne (XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> siècles)*). Publiés et annotés par Arthur DE LA BORDERIE, Rennes, 1888, 1 vol. in-8° (Extrait du *Bulletin et Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*), p. 56, n° XXIII); entre 1084 et 1093, Adèle, abbesse de Saint-Georges de Rennes, verse 22 livres, soit 440 sous, pour obtenir le canton de Sans-Secours dans la forêt de Rennes (*Cartulaire de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes publié par Paul DE LA BIGNE VILLENEUVE*, Rennes, 1876, 1 vol. in-8° (Extrait du *Bulletin et Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*), pp. 124-125, n° XXIII et p. 154, n° LVI); le 9 octobre 1101 les moines de Marmoutier se voient confirmer tout ce qu'ils possèdent ou posséderont dans le comté de Nantes contre versement de 60 sous au duc, de 20 à son épouse Ermengarde et de 3 à leur jeune fils Conan (*Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, par dom Hyacinthe MORICE, t. I, Paris, 1742, 1 vol. in-fol., col. 507). Ces textes sont édités et critiqués par nous dans « Les actes des ducs de Bretagne (944-1148) », thèse pour le doctorat en droit présentée et soutenue devant l'université de Droit, d'Économie et de Sciences sociales de Paris, le 4 juillet 1973, nos 90, 91, 93, 97, 98, 117, 96, 103 et 104.

(6) Jules GESLIN DE BOURGOGNE et Anatole DE BARTHÉLÉMY, *Bretagne féodale et militaire*, t. VI des *Anciens évêchés de Bretagne*, Saint-Brieux, 1879, 1 vol. in-8°, pp. 121-122, n° VI; « Les actes des ducs de Bretagne (944-1148) », pp. 454-455, n° 146. Le chapelain Hervé est témoin ou souscripteur de huit des actes de Conan III, *ibid.*, nos 124, 146, 149, 151, 152, 153, 166 où il est donné comme chapelain de la mère de Conan III, la comtesse Ermengarde, et 171.

(7) *Cartulaire de l'ordre général du Temple de l'origine à 1150. Recueil des chartes et bulles relatives à l'ordre du Temple par le Marquis d'ALBON*, Paris, 1913, pp. 157-158, n° CCXXXII; « Les actes des ducs de Bretagne (944-1148) », pp. 469-471, n° 152.

ces premiers services n'ont laissé aucune archive, et ce n'est qu'au moment où le duc renonce à une ressource que celle-ci se matérialise. Toutefois les indices déduits des concessions duciales sont suffisants pour se faire une idée des moyens de Conan III, ce qui permet ensuite d'esquisser certains traits des structures d'encadrement.

## I

La confusion entre l'origine purement domaniale et le fondement public des ressources des détenteurs du pouvoir est soulignée fréquemment et à juste titre. Cette observation vaut spécialement pour certains seigneurs qui avaient usurpé des responsabilités d'administration ; ce qu'illustre le recours au terme de *consuetudines* pour désigner indifféremment les droits de la puissance publique, les droits de justice ou les droits de nature économique (8). Si ce flottement se constate également au niveau de la puissance ducal, le caractère public de nombreuses rentrées financières n'en est pas pour autant oublié. Comparativement les concessions exclusivement domaniales, comme la donation d'une vigne à l'abbaye de Redon (9) ou d'une pêcherie au Mont Saint-Michel (10), sont beaucoup moins fréquentes que l'abandon de ressources spécifiques. L'examen de ces dernières prouve que les rentrées financières dont bénéficiait le duc en Bretagne dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle doivent être répertoriées sous deux rubriques qui font mesurer l'effort de réorganisation en cours : les unes sont de type traditionnel et procèdent des temps carolingiens ; les autres, novatrices, participent du développement économique alors en pleine croissance.

Les ressources traditionnelles sont comparables à celles dont disposaient à la même époque les autres dynasties, qu'elles proviennent du domaine, de l'exercice de la justice ou des redevances publiques. Conan III semble avoir été jaloux de sa prérogative judiciaire, ménager du droit de pât, ce qu'il ne peut ou ne veut dans le cas du monnayage ou de la *foresta* ; le complexe économique-juridique des eaux, spécialement la Loire et son système hydrographique, lui permet de manifester sa générosité.

(8) Jean-François LEMARIGNIER, *La dislocation du « pagus » et le problème des « consuetudines » (x<sup>e</sup>-xi<sup>e</sup> siècles)*, dans *Mélanges d'histoire du Moyen Âge dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, Paris, 1951, 1 vol. in-8°, pp. 401-410.

(9) *Cartulaire de l'abbaye de Redon en Bretagne publié par Aurélien DE COURSON*, Paris, 1863, 1 vol. in-4° (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*), p. 307, n° CCCLV ; « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 462-463, n° 149.

(10) *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne... publiés... par A. DE LA BORDERIE*, pp. 87-88, n° XLII ; « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 466-468, n° 151.

Le duc ne renonce expressément que deux fois à ses droits de justice. Le premier cas date du début de son règne, le 9 octobre 1118, lorsqu'il donne à l'église de La Toussaint d'Angers le pont de Nantes sur la Loire joignant Pirmil au mur de la cité avec l'ensemble des revenus du pont, la *vicaria* du pont, ne se réservant comme seul droit que d'obliger les moines à entretenir le pont (11). La contrainte ainsi imposée aux chanoines permet de comprendre l'ampleur de la concession ; le pont était d'une utilité primordiale pour la vie économique nantaise et Conan III, qui venait à peine d'accéder aux responsabilités, après le principat apparemment impécunieux de son père, ne devait pas avoir les moyens de remettre en état le pont. S'il accorde l'usage de ses bois — non de ses forêts — pour les besoins du pont et des bâtiments des religieux, la justice du sang et des litiges, des vols et des forfaits, quels que soient le moment et le lieu où l'acte ait été commis, n'interviendra que si les causes et les plaids sont tenus et réglés devant les chanoines eux-mêmes. De nombreuses années après, quand, entre 1132 et 1148, il donne aux moines de Tiron le Pont-Rousseau, si les facilités nécessaires à l'entretien sont concédées, il n'est pas fait mention de la justice (12). La seule autre communauté dont la cour se soit vue reconnaître une compétence judiciaire exclusive de celle du duc est l'abbaye de Saint-Melaine de Rennes (13). Encore faut-il noter que la concession de 1128 se présente comme une confirmation de privilèges antérieurs ; de lui-même Conan III n'aurait probablement pas été aussi libéral.

Le 6 décembre 1138, lorsqu'il concède aux moines de Marmoutier l'établissement d'un cimetière dans les dépendances de l'église Sainte-Croix à Nantes, il s'engage à ne pas porter la violence dans le cimetière pour des marchandises lui appartenant, qui auraient été déposées par l'un de ses hommes ou bourgeois dans les celliers ou les bâtiments des moines, mais à sommer le prieur de les faire enlever de ces bâtiments ; en cas de refus, passé quatre jours, il les saisira sans que le prieur puisse se plaindre d'une infraction à la paix du cimetière (14). Conan III n'hésitait pas à restreindre l'immunité d'un lieu d'asile pour protéger ses intérêts financiers.

(11) François COMTE, *L'abbaye Toussaint d'Angers des origines à 1330*, S.L. (*Société des Études Angevines*), 1985, 1 vol. in-8°, pp. 123-124, n° 61 ; « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 390-392, n° 124.

(12) *Cartulaire de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Tiron publié et annoté par Lucien MERLET*, Chartres, 1883, 2 vol. in-4°, t. I, pp. 244-245, n° CCXVI ; « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 503-505, n° 166.

(13) *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne... publiés... par A. DE LA BORDERIE*, pp. 90-91, n° XXXI bis ; « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 417-419, n° 133.

(14) Dom MORICE, *Preuves...*, t. I, col. 576-577, publication partielle ; « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 456-459, n° 147. Cf. Hubert GUILLOT, *Du rôle des cimetières dans le renouveau du XI<sup>e</sup> et de la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle*, dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LII, 1972-1974, p. 16.

Le contrôle du droit de pâ't révèle une attitude tout aussi prévoyante. Cette obligation de fourniture d'aliments doit être analysée dans le contexte du gîte et du couvert réservés au prince et à sa cour, sans qu'il soit possible de déterminer si ce service était encore largement fourni en nature ou s'il était essentiellement devenu une redevance en espèces. Entre le 10 octobre 1122 et le 17 septembre 1148, le duc libère les hommes des moines de Marmoutier établis à Ploërmel de ce droit, que les bourgeois du château devaient acquitter lorsqu'il se rendait dans cette résidence (15), destinée plus tard à devenir le chef-lieu de l'une des huit grandes baillies entre lesquelles le duché avait été partagé et dont l'administrateur, le sénéchal, centralisait les rentrées financières (16).

En 1141, Conan III paraît aussi généreux vis-à-vis de l'abbaye de La Roë, qui reçoit la chapelle élevée par sa mère en l'honneur de Notre Dame, de sainte Marie-Madeleine et du bienheureux Lazare sur une petite tour attenante aux murailles de Rennes et dont le desservant recevait annuellement en particulier quarante sous prélevés sur le droit de pâ't de dix livres — 200 sous au total — dû annuellement par les moines de Redon pour la protection de leur monastère, et bénéficiait durant les séjours du comte ou de la comtesse à Rennes de pouvoir prendre place à leur table ou d'être nourri à leurs dépens (17). En réalité, par-delà les apparences, il faut identifier une combinaison offrant pour le duc un avantage. En effet l'un de ses chapelains serait désormais recruté parmi les chanoines de La Roë et il donnait à ce sanctuaire essentiellement ce qu'il devait remettre à celui de ses chapelains qui assurait la desserte de ce lieu de culte!

Avec le monnayage la situation précédente paraît se renouveler; Conan III est tenu par les libéralités de ses prédécesseurs et il utilise les revenus qu'il en tire comme appoint. Au temps de Charles le Chauve deux ateliers monétaires fonctionnaient à Nantes et à Rennes (18). L'activité de celui de Rennes se poursuit sous le règne de Charles le Simple (19) et semble bien se perpétuer ensuite, sans qu'il soit possible de prouver une continuité absolue. En tout cas un privilège de 1139

(15) *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne... publiés... par A. DE LA BORDERIE*, p. 74, n° XXXIV; « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 495-496, n° 162.

(16) Jean KERHERVÉ, *L'État breton aux 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> siècles. Les Ducs, l'Argent et les Hommes*, Paris, 1987, 2 vol. in-8°, t. I, pp. 41-42 notamment.

(17) Dom MORICE, *Preuves...*, t. I, col. 584-585, publication partielle; « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 472-476, n° 153.

(18) A. DIEUDONNÉ, *Manuel de numismatique française. Tome quatrième. Monnaies féodales françaises*, Paris, 1936, 1 vol. in-8°, pp. 121-122.

(19) Jean LAFAURIE, *Deux trésors monétaires carolingiens : Saumeray (Eure-et-Loir), Rennes (Ille-et-Vilaine)*, dans *Revue numismatique*, VI<sup>e</sup> série, 1965, p. 267; H. GUILLOT, dans André CHÉDEVILLE et Hubert GUILLOT, *La Bretagne des saints et des rois*, Rennes, 1984, 1 vol. in-8°, p. 372.

confirme aux moines de Saint-Melaine de Rennes la dîme du monnayage, provenant de l'usage des coins de sa monnaie, que leur avaient concédée son aïeul Alain III et son épouse Berte lorsqu'ils avaient restauré l'abbaye (20). Conan III aurait pu difficilement refuser de renouveler cette ancienne concession ; pour autant la monnaie de Rennes lui assurait des rentrées régulières. Quand il donne aux chanoines de La Roë la chapelle élevée en l'honneur de Notre Dame, il prévoit que si tout ou partie des quarante sous provenant du droit de pât acquitté par les moines de Redon venait à manquer il y serait suppléé par prélèvement sur la part qu'il possède dans la monnaie de Rennes. Deux des copies, qui font connaître le privilège pour La Roë, ajoutent après la formule de datation une brève phrase où Conan déclare percevoir à la monnaie de Rennes douze deniers par livre et qu'à la pesée toute part lui revenant qui se trouvera d'un montant inférieur à six deniers appartiendra aux chanoines (21). Faute de pouvoir déterminer le nombre des pesées rapportant moins de six deniers, les tentatives d'évaluation sont illusoires. Tout au plus peut-on déduire que la monnaie de Rennes offrait, bon an mal an, de quoi pallier des déficits imprévus. Quant à l'atelier de Nantes, il n'existe pas de données comparables pour attester qu'il ait fonctionné de façon régulière et que Conan III en ait tiré profit (22).

Le monnayage mettait en œuvre des techniques et des pratiques anciennes déjà utilisées sous l'Antiquité. En revanche, la *foresta* est une institution originale dont les premiers traits spécifiques sont révélés dans des sources mérovingiennes, mais qui acquiert la plénitude de ses caractéristiques juridiques aux temps carolingiens. De nos jours le terme de forêt désigne un vaste terrain planté de bois, ce qu'en latin classique on appelait *silva* ou *nemus* ; à l'époque il s'agissait d'un territoire soustrait à l'usage général, le plus souvent boisé, encore qu'il y ait eu des exceptions, dont les rois se réservaient la jouissance entre autres pour chasser et pêcher (23).

La Bretagne, augmentée des comtés de Rennes et de Nantes ainsi que de la voirie de Retz, était devenue en 851 un royaume subordonné,

(20) Dom MORICE, *Preuves...*, t. I, col. 579, publication partielle ; « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 460-461, n° 148.

(21) Cf. *supra* les références de la note 17.

(22) Arthur ENGEL et Raymond SERRURE signalent qu'une charte de Sainte-Croix en Talmond mentionnerait, sous le règne de Conan III, la monnaie de Nantes, *Traité de numismatique du Moyen Age*, Paris, 1891-1894, 2 vol. in-8°, Tome deuxième. Depuis la fin de l'époque carolingienne jusqu'à l'apparition du gros d'argent, p. 385. L'examen du *Cartulaire de l'abbaye de Talmond* publié par Louis de LA BOUTETIÈRE, Poitiers, 1873, 1 vol. in-8°, ne semble pas confirmer cette analyse.

(23) Cf. Charles PETIT-DUTAILLIS, *De la signification du mot « forêt » à l'époque franque...*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LXXVI, 1915, pp. 97-152 ; Geoffroy de GISLAIN, « Étangs, garennes et colombiers dans l'ancien droit français », Thèse pour le doctorat en droit soutenu devant l'université de Droit, d'Économie et de Sciences sociales de Paris, en juin 1977, pp. 63-91.

et désormais ses dirigeants avaient contrôlé les forêts. C'est ce que confirme indirectement en 1133 une charte de l'évêque de Rennes Hamelin, réglant un différend entre le chapitre cathédrale de Rennes et les moines Saint-Melaine, où est spécifié que de droit les dîmes de toutes les forêts comtales dans le pays de Rennes relèvent des chanoines et qu'elles leur avaient été concédées par une antique largesse du comte (24). A partir du règne de Geoffroy I<sup>er</sup> (992-1008) on constate que les ducs de Bretagne utilisent largement leurs forêts pour doter des sanctuaires (25), constituer des bénéfices à des vassaux (26), voire de simples tenures à cens (27), ou pour obtenir des rentrées immédiates par la vente de certains secteurs (28). Une politique analogue se constate dans le comté de Nantes (29) comme en Cornouaille (30). La consé-

(24) « ... pro eo quod omnes decime forestarum comitis in pago Redonico ad canonicos jure spectarent et ex antiqua comitis liberalitate eis date fuissent... », copie de 1344 dans le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Melaine de Rennes, Bibliothèque municipale de Rennes, ms. 15820, fol. 18-19, sous la rubrique « *compositio de ecclesia de Fristilliaco et de ecclesia de Molins* ». La matérialité de l'exercice de ce droit ressort d'une charte de 1153 où l'évêque de Rennes Alain, dans le but d'accorder les chanoines et les moniales de Saint-Georges de Rennes, déclare que les dîmes de la forêt de Moucon — aujourd'hui en Cesson-Sévigné — leur reviendront par moitié, *Cartulaire de... Saint-Georges de Rennes*, pp. 149-151, n° LI.

(25) L'abbaye de Saint-Florent de Saumur, à partir du domaine de Livré qu'Alain III et son frère Eudes lui avaient concédé entre 1013 et 1022, va obtenir des droits de plus en plus larges de Conan II entre 1055 et 1056, d'Alain IV le 31 juillet 1089, de Conan III en 1136 et 1146, *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne (XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> siècles) publiés... par A. DE LA BORDERIE*, pp. 6-8, n° II; pp. 29-30, n° XI; p. 56, n° XXIII; pp. 72-73, n° XXXIII; pp. 82-83, n° XXXIX. « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 45-48, n° 13; pp. 216-218, n° 62; pp. 302-303, n° 96; pp. 451-453, n° 145; pp. 483-484, n° 156.

(26) Alain, évêque de Rennes, investit le 6 août 1161 l'abbesse de Saint-Sulpice-La-Forêt des deux tiers de la dîme de Sérigné — en La Bouëxière — possédés à titre héréditaire par Goranton et ses héritiers et de la dîme des exempts de la forêt possédée par les mêmes en vertu d'un don du comte de Bretagne, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sulpice-La-Forêt, Ille-et-Vilaine par dom ANGER*, Rennes, 1911, 1 vol. in-8° (Extrait des *Bulletin et mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*), pp. 146-147, n° LXVI; la *decima exemptorum foreste* devait vraisemblablement être levée sur les habitants de la forêt qui ne relevaient pas d'une paroisse déterminée.

(27) Citons les métairies de la forêt de Rennes un temps attribuées à Hervé, chapelain de Conan III, puis concédées aux chevaliers du Temple, cf. *supra* et les références de la note 6.

(28) Certains actes visés *supra* à la note 5 peuvent être assimilés à de véritables ventes de forêts.

(29) Entre 1104 et 1107, Alain IV donne à Marmoutier la forêt de Domnaiche (Loire-Atlantique, canton de Derval, commune de Lusanger). Nous devons cette identification à M. Jean-Pierre Brünterc'h, conservateur aux Archives nationales; qu'il veuille bien trouver ici l'expression de notre très amicale gratitude. Dom MORICE, *Preuves...*, t. I, col. 523-524; « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 337-342, n° 109.

(30) Le nom de la commune de La Forêt-Fouesnant (Finistère, arrond. de Quimper, canton de Fouesnant) pourrait perpétuer un statut particulier.

quence a été un recul de la couverture boisée, encore qu'il ne faille point s'imaginer l'ensemble comme une silve dense. Il y avait de larges clairières où était récolté le foin, des parcours pour la pâture des troupeaux, ce qui a encouragé les essarts, la mise en culture de certains quartiers. Ainsi peut-on suivre comment la lisière est de la forêt de Rennes a pu être attaquée à Livré, Sérigné (31). Les forêts permettent à Conan III d'être, à l'image de ses prédécesseurs, libéral : quand il concède aux chanoines de La Toussaint d'Angers le pont de Nantes à Pirmil (32), aux moines de Tiron le Pont-Rousseau (33), l'usage du bois pour l'entretien futur est accordé. L'abbaye de Fontevraud reçoit le 1<sup>er</sup> août 1135 l'hermitage de Branchecourbe réédifié dans la forêt de Princé (34). En 1148 le duc concède aux moines de Savigny dans toutes ses forêts le panage, l'herbe pour faucher et pour la pâture du petit et du gros bétail, le bois pour se chauffer et bâtir leurs maisons (35).

L'activité économique ordonnée sur les cours d'eau doit être analysée non seulement dans la perspective du droit de la forêt, mais également dans le sens d'un renouvellement. Sur les trente et un actes authentiques instrumentés au nom de Conan III, quatorze portent donation ou confirmation de tout ou partie du complexe aménagé autour des eaux. Seulement par suite de l'érosion des rives, ou par le jeu de l'accession que causent les alluvions ou l'ensablement, la configuration des lieux a souvent changé, ce qui rend certaines identifications aléatoires. Mis à part Sainte-Croix de Quimperlé qui se voit confirmer Belle-Ile et Saint-Cado, qui était encore une île (36), le Mont Saint-Michel est le seul établissement qui ait bénéficié d'une pêcherie — peut-être Le Vivier — et d'une île (37) en bordure de mer. En effet toutes les autres concessions concernent le Nantais où pêcheries, moulins, écluses, îles sont largement attribués. Suivant les cas un moulin sera installé à côté d'une pêcherie ou d'une écluse. Quand le pont de Nantes à Pirmil est donné aux

(31) Cf. les références des notes 26 et 27; l'église du bourg de Saint-Sulpice et celle de Sérigné furent érigées en églises paroissiales probablement par l'évêque de Rennes Pierre de Fougères, *Cartulaire de... Saint-Sulpice-La-Forêt*, p. 163, n° LXXIX.

(32) Cf. les références de la note 11.

(33) Cf. les références de la note 12.

(34) « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 445-446, n° 142.

(35) *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne... publiés... par A. DE LA BORDERIE*, pp. 82-83, n° XXXIX; « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 516-517, n° 171.

(36) *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne... publiés... par A. DE LA BORDERIE*, pp. 78-79, n° XXXVII; « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 480-482, n° 155.

(37) *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne... publiés... par A. DE LA BORDERIE*, pp. 87-88, n° XLII; « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 466-468, n° 151.

chanoines de La Toussaint d'Angers, sont joints une pêcherie, des moulins, des ports (38). Recevant le péage du Pont-Rousseau, les moines de Tiron se voient accorder la meilleure pêcherie qui pourrait y être établie (39). Entre 1143 et 1148 Marmoutier obtient au voisinage de Chassay sur un canal le quart des moulins et de toute la pêcherie (40). Le même sanctuaire avait déjà obtenu le 6 décembre 1138 sur un canal jouxtant l'île de la Hanne les moulins, la pêcherie et à côté de l'île Botty une part dans une écluse (41). Aux années 1123-1143 le chapitre cathédrale d'Angers reçoit l'écluse de Pineau avec l'île attenante (42); à la même époque Conan III concède à l'évêque d'Angers Ulger l'île Pineau avec deux écluses (43). Lors de la deuxième fondation de Buzay le duc donne l'Île-aux-Moutons, les écluses de Vair et de Redefou (44). L'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers entre 1132 et 1136 se voit confirmer l'île de Dareau et reçoit une écluse (45); celle de Fontevraud obtient l'île de Vair (46); l'ordre du Temple, l'île de la Hanne (47). Si l'on rapproche de cette énumération la mention d'une rentrée de 275 livres par les mains de Thomas Vertou, au titre de la ferme des écluses de Nantes, dans la recette des comptes des exécuteurs testamentaires du duc Jean le Roux pour la Toussaint 1288 (48), on peut raisonnablement avancer que dès le règne de Conan III le contrôle des eaux dans le comté de Nantes constituait une source de revenus.

L'émergence de ces nouvelles recettes va de pair avec le développement urbain et une réorganisation fiscale. En Bretagne comme ailleurs la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle s'est caractérisée par une multiplication des bourgs dans les chefs-lieux des seigneuries. Le bourg seigneurial aura

(38) Cf. les références de la note 11.

(39) *Cartulaire de l'abbaye de... Tiron*, t. I, pp. 185-186, n° CLXI; « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 429-430, n° 137.

(40) *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne... publiés... par A. DE LA BORDERIE*, pp. 76-77, n° XXXVI; « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 506-508, n° 168.

(41) Cf. les références de la note 14.

(42) « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 497-498, n° 163.

(43) *Ibid.*, pp. 499-500, n° 164.

(44) Dom MORICE, *Preuves...*, t. I, col. 588-590; « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 509-513, n° 169.

(45) *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne... publiés... par A. DE LA BORDERIE*, pp. 70-71, n° XXXII; « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 449-450, n° 144.

(46) Dom MORICE, *Preuves...*, t. I, col. 560-561; « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 424-425, n° 135.

(47) *Cartulaire général de l'ordre du Temple*, pp. 157-158, n° CCXXXII; « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 469-471, n° 152.

(48) *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne... publiés... par A. DE LA BORDERIE*, p. 276.

pour pendant celui des moines, comme à Donges (49). Quand la localité est plus importante et compte plusieurs sanctuaires, chacun d'entre eux attirera des hôtes et souhaitera en conséquence obtenir du pouvoir civil un privilège déterminant le statut de leurs *burgenses*. Même si la réussite ne fut pas toujours à la hauteur des prétentions, le phénomène apparaît comme concurrentiel (50). Ce mouvement, qui se prolonge au XII<sup>e</sup> siècle à Guingamp (51), Morlaix (52) par exemple, ne peut être quantifié faute d'une documentation précise. Toutefois un ensemble d'indices concordants permet de conclure à une importante progression démographique, ce que confirment les cas de Nantes et de Rennes.

Dans ces villes le peuplement déborde les vieilles enceintes héritées du Bas-Empire et plus ou moins bien préservées jusqu'alors. En 1141, comme cela a déjà été souligné, Conan III donne aux chevaliers du Temple cent sous prélevés annuellement sur ses revenus provenant du cens et de la coutume des étaux de la halle à la viande du faubourg de Nantes (53). Deux observations s'imposent : le duc était assuré de percevoir plus de cent sous en début de carême, alors que l'abstinence était de règle, et les rentrées devaient être nettement plus importantes en temps normal ; la présence dans le faubourg de Nantes d'une halle à la viande implique un chiffre de population assez élevé. La même année, mais cette fois-ci à Rennes, dans le privilège pour La Roë, Conan III rappelle que dans son enfance, vers 1101, il avait en particulier donné à la chapelle édifiée par sa mère en l'honneur de Notre Dame, de sainte Marie-Madeleine et du bienheureux Lazare, le cens du bourg construit sur l'emplacement de l'ancien château. Une quarantaine d'années après, lorsqu'il donne ce même lieu de culte aux chanoines de La Roë il concède également un cens annuel de douze deniers par maison construite ou à bâtir là où se trouvait un ancien fossé (54). Le texte ne précise pas la localisation du fossé qui est loti depuis peu, puisqu'il n'y a encore que quatre maisons d'édifiées et que l'élévation d'autres y est prévue. A cet essor correspond une réorganisation fiscale.

Le système hérité des Carolingiens certes subsiste, mais en raison de la dissociation politique la perception de certaines taxes est partagée avec des seigneurs. Si Conan III avait pu conserver à Rennes la rede-

(49) H. GUILLOT, *Les origines du bourg de Donges*, dans *Annales de Bretagne...*, t. 84, 1977, pp. 546-547.

(50) André CHÉDEVILLE, dans A. CHÉDEVILLE et N.-Y. TONNERRE, *La Bretagne féodale. XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles*, pp. 398-413.

(51) H. GUILLOT, *Les origines de Guingamp*, dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LVI, 1979, pp. 83-92.

(52) H. GUILLOT, *Les vicomtes de Léon aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LI, 1971, pp. 42-43, 47-50.

(53) Cf. les références de la note 7.

(54) Cf. les références de la note 17.

vance sur le sel, la dîme prélevée sur ce droit était réservée aux chapelains ducaux et en 1141 elle est attribuée aux chanoines de La Roë (55). Lorsque le duc donne aux moines de Tiron le Pont-Rousseau près de Nantes avec sa chaussée et le droit de deux deniers à percevoir sur chaque attelage, il précise qu'un denier lui revenait et l'autre allait à ses barons qui consentent à y renoncer en faveur des moines (56). De semblables partages étaient fréquents et il avait fallu développer d'autres ressources qui étaient les unes indirectes, les autres directes.

La fiscalité indirecte, qui était multiforme, s'articule dans le prolongement des tonlieux, des droits de marché et se caractérise comme un prélèvement coutumier. Le privilège déjà cité de Conan III pour le Temple de 1141 vise le cens et la coutume des étaux de la halle à la viande du faubourg de Nantes (57). Lors de la première venue en Bretagne d'une groupe de moines de Clairvaux, vers 1134-1135, qui devaient élever une abbaye à Buzay, indépendamment de la concession des terres nécessaires à la première implantation, le duc s'était engagé à leur assurer un versement annuel de cinq cents sous prélevés sur les redevances du marché de Nantes, tant que toutes les constructions ne seraient pas achevées. Finalement Conan III n'avait pas tenu sa promesse et saint Bernard avait rappelé ses fils (58). Là encore il faut souligner que le duc, s'il pouvait consentir une telle rente, même à titre provisoire, disposait nécessairement de rentrées dépassant largement les cinq cents sous.

La fiscalité directe, encore que l'expression puisse paraître anachronique, était essentiellement représentée par la taille. Jarnogon de Pontchâteau, lorsqu'il concède aux moines de Marmoutier établis à Pontchâteau la vigne qui avait appartenu à Judicaël Corvésier, libère les hommes et les hôtes des moines de l'obligation de prendre part à l'ost et d'acquitter la taille à l'exception de la taille du comte, c'est-à-dire le versement assuré au profit de Conan III (59). Ce même duc, quand il donne en 1148 à l'abbaye de Savigny toutes les donations et aumônes qu'ont faites ou que feront ses vassaux et ses héritiers dans la terre de Moucon et celle de Vaux — en Cesson-Sévigné — ainsi que dans l'ensemble de l'évêché de Rennes, l'accorde quitte de l'ost, de la taille, de la corvée, des autres coutumes et des services laïques (60). Bien que l'énumération soit large, le souci de faire référence à la taille immédia-

(55) *Ibid.*

(56) Cf. les références de la note 12.

(57) Cf. les références de la note 7.

(58) Cf. les références de la note 44, et dans « Les actes des ducs de Bretagne... » la restitution du premier privilège aujourd'hui perdu, pp. 437-439, n° 140.

(59) [A.] DE BREHIER, *Chartes relatives au prieuré de Pontchâteau*, dans *Bulletin de la Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure*, t. III, 1863, p. 23, n° III, d'après l'original.

(60) Cf. les références de la note 35.

tement après avoir évoqué l'ost prouve que dès cette époque la taille était versée notamment au titre de la protection militaire assurée par le duc.

L'importance de cette redevance était telle que les moines de Redon n'ont pas hésité à forger deux actes célèbres, une charte (61) et une notice (62), attribuées à l'année 1112, relatant l'abdication d'Alain IV et sa décision de se retirer à l'abbaye de Redon ainsi que la donation de la taille levée sur les hommes des moines demeurant à Piriac et à Guérande en dédommagement des dépenses considérables qu'entraînerait pour le sanctuaire le séjour d'un si haut personnage. Ces faux avaient été établis pour obtenir du roi Henri II Plantagenêt confirmation des possessions et des droits dont ils avaient été investis à Guérande et dans l'ensemble de La Mée au temps de Conan III (63).

La levée de ces contributions variées, si simple qu'ait pu être leur mode de perception, avait imposé une réorganisation administrative.

## II

En effet le personnel administratif hérité des Carolingiens avait très largement pris son indépendance vis-à-vis du pouvoir ducal, qui a été obligé de placer les responsabilités de confiance entre les mains d'hommes d'extraction plus modeste, qui ont été d'autant plus fidèles qu'ils devaient leur élévation à la faveur de Conan III. Après son décès le 17 septembre 1148, certains féodaux bretons, conscients de l'influence acquise par ces agents, ont cherché à les contrôler.

L'éclipse de l'ancien encadrement administratif doit être expliquée, ce qui permet de constater qu'elle n'a pas été absolue. A la différence des officiers domestiques restés beaucoup plus fidèles, les collaborateurs du comte qu'étaient les *vicarii* et les *vicecomites* ont acquis une très large autonomie à la faveur de l'essor seigneurial. Suivant un processus bien connu, les descendants des voyers du début du XI<sup>e</sup> siècle ont transformé en l'espace de deux générations des fonctions d'agent subordonné

(61) *Cartulaire de... Redon*, pp. 323-324, n° CCCLXX; « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 360-361, 363-364, acte n° 115 rédaction I.

(62) *Cartulaire de... Redon*, pp. 389-390, n° LXVII de l'appendix; « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 362-363, 364, acte n° 115 rédaction II.

(63) *Recueil des actes de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, concernant les provinces françaises et les affaires de France, œuvre posthume de M. L. DELISLE, revue et publiée par E. BERGER, Paris, 1909-1924, 4 vol. in-4° (Chartes et diplômes... publiés par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), t. I, pp. 405-406, n° CCLIX où la date de 1166 est proposée, alors que nous n'écartons pas la possibilité que la confirmation puisse avoir été concédée en 1158, après qu'Henri II ait contraint Conan IV à lui céder Nantes et le comté de La Mée, puis ait pris le château de Thouars, d'où est daté le texte.*

en une puissance de châtelain ; le meilleur exemple est celui de Rivallon le Vicaire dont le petit-fils, Robert I<sup>er</sup>, est devenu *dominus* à Vitré (64).

Pour les vicomtes le phénomène, sans être vraiment le même, est comparable. Les différents lignages dont nous avons pu reconstituer la généalogie pour Alet, Nantes, Quimper, Rennes et Vannes abandonnent le chef-lieu de la cité où ils exerçaient leurs responsabilités pour s'implanter dans des possessions héréditaires, autant qu'on puisse le déterminer. Ils conservent jalousement leur titre vicomtal, mais ils le lient désormais au territoire où ils revendiquent un pouvoir de type seigneurial : les vicomtes d'Alet ont cédé la place aux vicomtes de Poudouvre (65), ceux de Nantes sont devenus les vicomtes de Donges (66), ceux de Quimper les vicomtes du Faou (67), ceux de Rennes les vicomtes de Porhoët (68), les vicomtes de Poher, qui apparaissent au XII<sup>e</sup> siècle, devaient à l'origine être installés à Vannes (69). L'origine des vicomtes de Léon semble en revanche plus difficile à cerner (70). Les ducs de Bretagne ne pouvaient plus compter de façon régulière sur leurs vicomtes qui s'étaient émancipés, au point que certains rivalisaient avec eux en puissance.

Les titulaires des fonctions domestiques n'ont pu se permettre un affranchissement comparable, vraisemblablement en raison de leurs origines plus modestes et parce qu'ils étaient soumis à un contrôle immédiat et continu. Leur position subordonnée ressort d'un dépouillement systématique des listes de souscripteurs ou de témoins des actes ducaux entre 1008 et 1148. Sous le principat d'Alain III, le sénéchal Rivaldus paraît de façon quasi exclusive (71). En revanche sous ses trois

(64) H. GUILLOT, *La place de Châteaubriant dans l'essor des châtelainies bretonnes (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LXVI, 1989, pp. 17-18.

(65) H. GUILLOT, *Des vicomtes d'Alet aux vicomtes de Poudouvre*, dans *Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1988, pp. 201-215.

(66) H. GUILLOT, *Les origines du bourg de Donges*, pp. 543-545, 549.

(67) H. GUILLOT, *Les vicomtes de Léon aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, pp. 36-37.

(68) H. GUILLOT, *Des vicomtes d'Alet aux vicomtes de Poudouvre*, pp. 212-213.

(69) H. GUILLOT, *L'énigme des vicomtes de Poher*, pour paraître dans le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*.

(70) H. GUILLOT, *Les vicomtes de Léon...*, pp. 37-41 ; toutefois depuis la parution de ce travail nous avons rejeté certaines des hypothèses alors retenues.

(71) Il figure à neuf reprises dans l'entourage ducal, « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 92-93, n° 24 ; pp. 94-95, n° 25 ; pp. 96-105, n° 26 ; pp. 119-120, n° 30 ; pp. 121-122, n° 31 ; pp. 127-128, n° 34 ; pp. 141-142, n° 38, où par confusion il est qualifié bouteiller ; pp. 153-154, n° 42 ; pp. 156-158, n° 43. André OHEIX, *Essai sur les sénéchaux de Bretagne*, Paris, 1913, 1 vol. in-8°, p. 6, induit en erreur par l'éditeur du *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes*, qui avait attribué à Alain III un acte d'Alain IV, pp. 124-125, n° XXIII, avait conclu que le premier sénéchal de Bretagne s'appelait Mainfinit.

premiers successeurs figurent des officiers de moindre importance, voire de simples serviteurs : auprès de Conan II des prévôts, un forestier, un joueur de cithare, un cuisinier ; aux côtés d'Hoël un veneur, un joueur de cithare, un péagier, des panetiers, un bouffon, des huissiers ; autour d'Alain IV un bouteiller, un forestier, un panétier, des prévôts, des huissiers (72). Cette irruption du petit personnel s'estompe sous Conan III ; le duc fait confiance au sénéchal de Rennes Guillaume (73), au sergent Main de Guérande (74), au prévôt de Nantes Daganet (75) et à un autre prévôt Haimon de Pannacé (76), responsable dans la région nantaise sise au sud de la Loire ; Davis Folic, receveur des revenus et coutumes à Guérande, ne figure qu'une fois (77). Cette évolution est semblable à celle qui a été dégagée pour les Capétiens aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles par Jean-François Lemarignier (78) et Eric Bournazel (79). A un affaiblissement du pouvoir correspond un afflux de témoins de condition souvent médiocre ; en revanche sa restauration entraîne l'élimination des personnes de basse extraction. Conan III avait certainement trop le sens de son rang pour admettre dans sa familiarité des personnes qui n'eussent pas d'un côté mérité sa confiance et qui de l'autre n'eussent été investies de responsabilités d'un certain niveau, spécialement en matière financière.

Les sources diplomatiques qui sous-tendent cette enquête montrent que Conan III a concédé des biens et des droits surtout localisés dans le Nantais ; les donations visant l'ancien comté de Rennes sont trois fois moins nombreuses. Enfin peuvent être dénombrées pour la Cornouaille trois concessions, dont une est aujourd'hui perdue, deux pour le Vannetais, dont une est également perdue, et une seule pour l'évêché d'Alet. Cette répartition inégale permet de se faire une idée de l'assise

(72) Cette énumération ressort de tableaux de souscripteurs et de témoins préparés à l'image de ceux qu'avait établis notre Maître Jean-François LEMARIGNIER, *Le gouvernement royal aux premiers temps capétiens (987-1108)*, Paris, 1965, 1 vol. in-8° et qui devraient figurer dans un ouvrage en préparation « Naissance et formation du duché de Bretagne » ; donner toutes les références alourdirait à l'excès un appareil critique déjà très ample.

(73) « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 417-419, n° 133 ; pp. 451-453, n° 145 ; pp. 454-455, n° 146 ; pp. 466-468, n° 151.

(74) *Ibid.*, pp. 417-419, n° 133 ; pp. 469-471, n° 152 ; pp. 491-492, n° 160 ; pp. 506-508, n° 168.

(75) *Ibid.*, pp. 464-465, n° 150 ; pp. 469-471, n° 152 ; pp. 503-504, n° 166 ; p. 505, n° 167 ; pp. 506-508, n° 168 ; pp. 509-513, n° 169 ; pp. 516-517, n° 171.

(76) *Ibid.*, p. 505, n° 167 ; pp. 506-508, n° 168.

(77) Cf. *infra* les références de la note 80.

(78) *Le gouvernement royal aux premiers temps capétiens...*, pp. 135-139.

(79) *Le gouvernement capétien au XII<sup>e</sup> siècle, 1108-1180. Structures sociales et mutations institutionnelles*, Paris, 1975, 1 vol. in-8° (Publication de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges), pp. 7-27.

effective du pouvoir ducal et des pratiques administratives, qui apparaissent plus variées et sans doute plus novatrices à Nantes qu'à Rennes. En revanche il est impossible de se faire une idée de la place que pouvait occuper la Cornouaille dans les préoccupations de Conan III.

Guérande et sa région, qui jadis faisaient partie du Vannetais, étaient alors passées dans l'orbite nantaise. Deux personnes y sont en charge : David Folic et Main, dit de Guérande. La notice des années 1116-1148, relatant la donation par Conan et sa mère Ermengarde à Notre-Dame de Montonac de la dîme de leurs moulins de Saillé en Guérande, est attestée par David Folic, dont on précise qu'il percevait alors les cens et coutumes à Guérande et qu'il devint après le percepteur de la dîme concédée au profit des chanoines de Montonac (80). Le fait que ce receveur puisse aussi bien collecter des redevances pour le duc que pour les chanoines conduit à penser que David Folic avait pris à bail la perception des cens et des taxes coutumières, dont probablement la taille. En revanche le fait que Main de Guérande soit une fois qualifié de *serviens* de Conan III (81) et qu'il figure plusieurs fois dans l'entourage ducal pour des actes concernant le Nantais permet de conclure qu'officier de second rang il avait su gagner la confiance de son maître. Avec le prévôt de Nantes Daganet ou celui d'outre-Loire, Haimon de Pannacé, nous sommes en présence de responsables occupant un même rang ; en effet, lorsqu'ils figurent parmi les témoins d'un privilège ducal, leurs noms se côtoient. Daganet avait-il la responsabilité de la gestion des taxes indirectes perçues au marché de Nantes, à la halle à la viande du faubourg, c'est très vraisemblable, mais comment avoir une certitude ?

La gestion des complexes que constituaient les écluses, les pêcheries et moulins de rivière se révèle dans son pittoresque au tournant des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. Une écluse était normalement assortie d'une pêcherie, le tout placé sous la responsabilité d'un *cenagiator*, qui lui-même relevait d'un *magister cenagiator* (81). A cette époque il s'agissait d'un certain David qui avait la responsabilité des écluses comtales. Une notice des années 1096-1112, relatant la donation par le jeune comte Conan à l'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers d'une écluse en Loire, à choisir parmi les trois que possédait la comtesse Ermengarde, mère du donateur, précise que l'abbé Lambert est ensuite venu à Nantes pour obtenir d'Alain IV, père de Conan, confirmation de la donation de l'écluse dite *Capellus* qui avait été choisie, et que David, le *cenagiator* des écluses comtales, a remis entre les mains de l'abbé le fief qu'il possédait dans cette écluse

(80) *Cartulaire de Notre-Dame de Montonac. Prieuré augustin en la paroisse de Nivillac, diocèse de Nantes. Texte avec préface, introduction, notes, observations et table... par le comte Paul de BERTHOU*, Vannes, 1964, 1 vol. in-8°, p. 70, n° XXVII ; « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 485-486, n° 157.

(81) Cf. en annexe l'édition proposée de l'acte n° I.

libre et quitte (82). Le contrôle hiérarchique que révèle ces textes témoigne de l'importance reconnue aux écluses qui ont un responsable, toutefois la mention du fief que possédait le maître David dans cette écluse, dite *Capellus*, intrigue. Il paraît difficile de reconnaître dans cet agent un véritable *miles*; sans doute s'agissait-il d'un régisseur appartenant à la catégorie des ministériaux dont l'existence est attestée à la même époque auprès du vicomte de Donges Frioul (83). Les privilèges de Conan III sont de portée beaucoup plus générale que ceux de son père et n'entrent donc pas, sauf exceptions, dans le détail de la gestion domaniale ou financière.

Les dérogations les plus notoires à cet usage concernent dans le comté de Rennes la monnaie et la forêt. Lorsqu'en 1139 le duc confirmait en faveur des moines de Saint-Melaine la donation faite par son aïeul Alain III de la dîme du monnayage provenant de l'usage des coins de sa monnaie, il leur concédait en outre l'une des huit livres-étalon réparties entre les monnayeurs pour la frappe, qu'ils avaient reçue précédemment de l'un de ses monnayeurs, Guillaume, fils d'Hervé, fils de Martin, laquelle, affirmait ce dernier, figurait de longue date dans son patrimoine (84). Il y avait donc des dynasties de monnayeurs à l'atelier de Rennes, qui probablement exerçaient à bail.

La situation des forestiers devait être comparable à celle des gardiens des pêcheries et écluses dans le Nantais; ils constituaient par excellence le monde des ministériaux. Pour surveiller la *foresta*, territoire échappant au droit commun, ils étaient investis de pouvoirs particuliers dont ils abusaient quelquefois. C'est ce qui s'était passé peu avant 1136 à Livré-sur-Changeon où les moines de Saint-Florent de Saumur s'étaient trouvés exposés aux harcèlements des forestiers comtaux. Ceux-ci avaient dû être particulièrement opiniâtres puisque cette année-là, après avoir reçu de l'abbé de Saint-Florent Mathieu soixante-livres — douze cents sous, une somme importante — Conan III augmente l'aumône de ses prédécesseurs à Livré pour mettre un terme aux vexations de ses forestiers. A cette fin il concède un bois et un domaine dont les limites sont parcourues sur son ordre par Guillaume, son sénéchal de Rennes, et certains de ses barons (85). Le rôle assigné au sénéchal Guillaume prouve qu'il devait être le supérieur hiérarchique des forestiers comtaux. Or Raoul II de Fougères a revendiqué les responsabilités de forestier en chef.

L'original de la charte énonçant ces prétentions existe toujours, mais, par un jeu fortuit de circonstances, il n'a pas encore fait l'objet d'un

(82) Dom MORICE, *Preuves...*, t. I, pp. 528-529; « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 350-351, n° 112.

(83) H. GUILLOT, *Les origines du bourg de Donges*, p. 546 et la note 43.

(84) Cf. *supra* les références de la note 20.

(85) « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 451-453, n° 145.

examen attentif. Alors que le plus clair du chartrier de Savigny se trouve aujourd'hui conservé aux Archives nationales, cet acte fait partie d'un lot assez important qui a été distrait du principal des archives de Savigny, avant que Natalis de Wailly le fasse transférer de Mortain à Paris (86). Intégrées dans une collection particulière, ces pièces appartiennent maintenant à la Bibliothèque municipale de Rouen et se retrouvent dans le fonds Leber. Enfin H. Omont, lorsqu'il a publié le catalogue de cette bibliothèque, au lieu d'établir de nouvelles notices détaillées, a repris d'anciennes analyses assorties de dates approximatives; dans le cas présent on peut lire « vers 1120 » (87).

Ce millésime a été d'autant plus facilement accepté que la teneur de l'acte ainsi daté confortait l'image, traditionnellement reçue, pour Conan III : celle d'un prince qui, à l'image de son contemporain le roi Louis VI le Gros, avait dû mener contre ses féodaux une action énergique que le succès n'avait pas toujours couronnée (88). Cette vision excessive repose sur un double témoignage : d'une part deux actes très suspects du cartulaire de Redon faisant état l'un de la réconciliation de l'église abbatiale après sa profanation (89), l'autre des méfaits d'Olivier de Pontchâteau (90); d'autre part une relation invérifiable de Pierre Le Baud consacrée à la lutte qui aurait opposé neuf années durant, entre les ides d'août 1135 et le 2 des nones de décembre 1144, à Conan III Robert II de Vitré, qui finalement l'aurait emporté (91). En réalité ce climat de luttes incessamment reprises se rencontre en Bretagne durant la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle; lorsqu'après le décès de Conan III son fils Hoel II revendiquera la succession paternelle, son gendre Eudes de Porhoët, second époux de sa fille Berte, sera gardien du duché pour

(86) C'est une fois encore à l'amitié de Jean-Pierre Brunterc'h que nous devons de connaître le rôle joué par N. de Wailly dans la préservation du chartrier de Savigny. Cf. Paul LE CACHEUX, *Le fonds de l'abbaye de Savigny et la mission de Natalis de Wailly à Mortain*, dans *Le Bibliographe moderne. Courrier international des archives et des bibliothèques publié sous la direction de M. Henri Stein*, 20<sup>e</sup> année, 1920-21, pp. 5-27.

(87) Cf. en annexe le tableau de la tradition de l'acte n° III.

(88) A. DE LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne. Tome troisième. De l'an 995 après J.-C. à l'an 1364*, Rennes-Paris, 1899, 1 vol. in-4°, pp. 37-41; E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne...*, 4<sup>e</sup> éd., Rennes, 1957, 2 vol. in-8°, t. I, p. 122; Guy DEVAILLY, dans *Histoire de la Bretagne publiée sous la direction de Jean DELUMEAU*, Toulouse, 1969, 1 vol. in-8° (« *Univers de la France* », *Collection d'histoire régionale*), p. 142.

(89) *Cartulaire de... Redon*, pp. 298-300, n° CCCXLVII; « Les actes des ducs de Bretagne... », pp. 407-413, n° 130.

(90) *Cartulaire de... Redon*, pp. 392-393, n° LXX de l'appendix.

(91) Pierre LE BAUD, *Histoire de Bretagne*, éd. D'HOZIER, Paris, 1638, 1 vol. in-fol., pp. 178-182; cf. la mise au point de BERTRAND DE BROUSSILLON, *La maison de Laval (1020-1605). Étude historique accompagnée du cartulaire de Laval et de Vitré...*, Paris, 1895-1903, 5 vol. in-8°, t. I, pp. 281-282.

son beau-fils Conan IV, qui, lui-même devenu officiellement titulaire de la principauté en 1156, devra y renoncer en 1166 au profit d'Henri II Plantagenêt, qui allait diriger la Bretagne au nom de son fils Geoffroy, âgé de huit ans, qu'il venait de fiancer à la fille de Conan IV, Constance.

A l'évidence il y avait continuité de l'exercice du pouvoir ducal sous le règne de Conan III et ruptures successives durant la période suivante, ce dont profitèrent pour s'émanciper non seulement les feudataires, mais également de simples agents ducaux. En 1162 le forestier Gui, alors qu'il donne tous ses biens aux moines de Savigny, se croit autorisé à leur concéder, pour autant que cela relève de lui en tant que forestier, la donation et l'aumône que le duc Conan IV vient d'accomplir le 2 février de la même année (92). Le plus révélateur c'est que les moines de Savigny aient sollicité cette concession qu'ils ont pris la peine d'instrumenter. Nous sommes loin de ce qui s'était passé en 1136 quand, pour mettre fin aux harcèlements des forestiers ducaux, l'abbé de Saint-Florent de Saumur avait obtenu une donation supplémentaire en bois et en terre, que Guillaume, sénéchal de Rennes, avait borné au nom de Conan III. Il est très possible que le forestier Gui ait donné l'ensemble de ses biens parce qu'il se proposait de devenir moine; toutefois sa charte ne le précise pas. A suivre cette hypothèse il pouvait se permettre certaines libertés dans l'exercice de ses fonctions. Mais normalement dans un système hiérarchisé comme celui de la *foresta* il revenait au supérieur du forestier Gui d'autoriser sa concession, or c'est l'inverse qui se produit. Il y avait donc aux années 1162 dans le contrôle des responsabilités en forêt de Rennes un flottement dont Raoul II de Fougères a profité pour tenter de s'imposer comme forestier en chef.

La démarche s'est faite en deux temps. Aux années 1166-1174, il se qualifie de son propre chef *primus et princeps forestariorum* (93), au plus fort des luttes qui opposèrent les seigneurs bretons au roi Henri II (94). Mis à part l'abbé de Saint-Pierre de Rillé Guillaume, qui n'avait rien à refuser au seigneur de Fougères, et deux de ses chanoines, la charte est attestée par des personnes d'origine simple. Malgré tout ces prétentions devenues publiques durent être accueillies par les contemporains avec scepticisme. Puis un diplôme de Conan IV a été allégué; le texte n'est plus connu que par des transcriptions médiocres du cartulaire de la seigneurie de Fougères, qui rendent hasardeuses certaines identifications. Le duc donnait à Raoul de Fougères Gahard et sa forêt, depuis le Moulin Ory jusqu'à la limite de Livré (?), à tenir héréditairement en fief et l'instituait maître des forestiers dans son autre forêt

(92) Cf. en annexe l'acte n° II.

(93) Cf. en annexe l'acte n° III.

(94) *Chronique de Robert de Torigni...*, t. II, pp. 5-7 pour les événements de 1168, p. 25 pour ceux de 1171, pp. 43-44 pour ceux de 1173.

(laquelle?) comme ses ancêtres l'avaient été du temps des ancêtres de Conan (95). Dans ce texte, certes bien corrompu, se retrouvent certaines tournures du discours diplomatique en usage dans les privilèges originaux de Conan IV. A l'exception du sénéchal de Rennes Guillaume, de Gurat de Vitré — qui devait s'appeler Goranton —, du forestier Gui et de Guillaume fils de Païen, les autres témoins figurent au moins une fois dans les concessions ducales (96). Cependant deux points gênent : d'abord la présence parmi les témoins du forestier Gui, mais surtout la concession du titre de *forestarium magistrum*, car il semble bien que les ancêtres de Raoul II de Fougères n'aient jamais été investis de cette responsabilité. Ce qui conduit à penser que Raoul de Fougères a dû faire interpoler un privilège authentique dont il avait été le bénéficiaire ; son cousin, car le père de Conan IV était frère d'Olive sa mère, avait fort bien pu lui faire une donation, mais pas d'une telle ampleur. Enfin la falsification a vraisemblablement été perpétuée lorsque Raoul de Fougères devint sénéchal de Bretagne, en 1182 ou 1183 (97). A ce moment il était devenu le supérieur des forestiers, mais sa fonction, loin d'être héréditaire, était révocable.

Comme bien souvent pour cette période des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, les indices utilisés peuvent paraître ténus. Cependant ils convergent pour attribuer au principat de Conan III la restauration des finances ducales, grâce à un contrôle accru des structures d'encadrement ; l'œuvre a été discrète parce qu'à l'image d'un Louis VI ou d'un Louis VII, le duc fit confiance à des hommes qui lui devaient leur élévation. C'est la prospérité acquise par la Bretagne durant son règne qui explique l'ampleur des compétitions à sa succession, et la progressive mainmise d'Henri II sur le duché. Reconnaître ce rôle à Conan III ne fait point oublier pour autant l'influence administrative indéniable exercée par les Plantagenêt sur le gouvernement de la principauté, mais le mérite lui revient d'avoir gouverné en paix son duché. Alain IV, son père, avait été guerroyer, plus ou moins utilement, alors que lui a participé par trois fois à l'ost de Louis VI, en 1124, pour répondre à la tentative d'invasion de l'empereur Henri V, et aux deux expéditions menées en Auvergne en 1122 et 1126 (98). La Bretagne était avec lui de nouveau associée au

(95) *Le cartulaire de la seigneurie de Fougères connu sous le nom de cartulaire d'Alençon. Publié avec une introduction, des notes et des tables...* par Jacques AUBERGÉ, Rennes, 1913, 1 vol. in-8°, pp. 113-114, n° XI.

(96) Cette analyse repose sur le dépouillement des actes répertoriés par Charles Travis CLAY, dans *Early Yorkshire Charters*, vol. IV. *The Honour of Richmond. Part I. Based on the Manuscripts of the late William FARRER. The Yorkshire Archaeological Society. Record Series. Extra Series vol. I*, 1935, 1 vol. in-8°, pp. 30-73.

(97) John LE PATOUREL, *Henri II Plantagenêt et la Bretagne*, p. 106.

(98) SUGER, *Vie de Louis VI le Gros, éditée et traduite par Henri WAQUET*, Paris, 1929, 1 vol. in-8° (*Les classiques de l'histoire de France au Moyen Age*), XXVIII, p. 224 ; XXIX, pp. 232 et 236.

règlement de certains des graves problèmes du royaume; lui-même prenait place aux côtés des grands feudataires. Par un étonnant paradoxe, cette attitude de fermeté paisible a été ignorée, alors qu'il doit compter comme un prince dont le règne a été réparateur.

Hubert GUILLOT

#### PIÈCES ANNEXES

##### I

1083/1085 — 1096

*Notice relatant la donation aux moines de Marmoutier d'un paragium dans l'écluse sise au domaine du Bois par le cenagiator Norman, qui reçut trente sous du moine Burchard, alors en résidence au Pellerin, son autorisation par David, magister cenagiator, qui a obtenu lui douze deniers, et un certain temps après le renouvellement de cette autorisation, en présence de l'abbé Bernard venu à Nantes, par le même David, qui fut alors reçu dans la communauté de prières des moines.*

A. Original. Parchemin. Hauteur : 142 mm à gauche et 144 mm à droite; largeur : 197 mm en haut, 194 mm en bas; réglé au dos à la pointe sèche. Archives départementales de Loire-Atlantique, H 151.

INDIQUÉ : A. DE LA BORDERIE, *Inventaire analytique des titres des prieurés de Marmoutier situés dans l'évêché de Nantes* (Extrait du *Bulletin de la Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure*), p. 107, n° 2 des Titres du prieuré du Pellerin, d'après A. — *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, rédigé par... Léon Maître, ... Loire-Inférieure, tome quatrième, Archives ecclésiastiques séries G et H...*, p. 164, d'après A.

Le détail de la vie des donateurs est trop mal connu pour autoriser une datation précise de la donation et de ses confirmations survenues du temps de l'abbé Bernard; son abbatiat débute au plus tôt le 20 mai 1083 et s'achève au plus tard le 6 février 1085<sup>(1)</sup>. On sait d'autre part, grâce à une notice également instrumentée par les moines de Marmoutier, qu'il est venu à Nantes régler certaines affaires immédiatement après les fêtes de Pâques en 1096<sup>(2)</sup>, donc après le 13 avril.

Le *saltus Boscus* ne saurait être le *Saut du Bois*, imaginé par La Borderie; il s'agit de l'île de Bois qui, à la hauteur de Buzay, jouxte la rive gauche de la Loire dont elle est aujourd'hui séparée par le canal maritime de la basse Loire et qui fait encore partie de la commune du Pellerin. Quant au *paragium*, ce devait être vraisemblablement une réserve à poissons délimitée et clôturée par rapport à une écluse dont l'emplacement demeure hypothétique.

(1) Olivier GUILLOT, *Le comte d'Anjou et son entourage au XI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1972, 2 vol. in-8°, t. II, pp. 215-216, la justification de l'acte C 346.

(2) Dom MORICE, *Preuves...*, t. I, col. 471-473.

Normannus cenagiator dedit nobis paragium unum in clusa quæ est in saltu Bosci, et recepit pro hoc |<sup>2</sup> a domno Burcardo, qui tunc habitabat apud Peregrinum XXX solidos; annuit hoc David magister cenagiator<sup>a</sup>, filius |<sup>3</sup> Jonæ, qui et habuit pro hoc XII denarios a domno Bernardo; vidit Daniel filius Andreæ. Post aliquantum |<sup>4</sup> temporis, cum venisset domnus Bernardus ad Nannetensem urbem, annuit coram eo David quod |<sup>5</sup> fecerat, recipiens pro hoc societatem fraternitatis nostræ.

a) cenagiator écrit dans l'interligne sous magister.

## II

1162, après le 2 février. — Breil-Foucher<sup>(1)</sup>

*Gui forestier fait savoir qu'il a concédé à l'église et aux moines de Savigny tout ce qu'il possédait et, pour autant que cela relevait de lui comme forestier, la donation et l'aumône accomplie par Conan [IV], duc de Bretagne, dans la forêt de Rennes à savoir Champfleuri [en Liffré] et la fougeraie de Beauchêne, avec le bois et toutes les appendances suivant les bornages établis par le même comte Conan, avec toutes les libertés et franchises données par le même comte Conan, et l'autre Conan son aïeul, et qu'il a également concédé dans la forêt de Rennes La Noë-Jean (?) pour autant que cela relevait de lui comme forestier.*

A. Original. Parchemin. Hauteur : 189 mm à gauche et 185 mm à droite; largeur : 170 mm en haut et 162 mm en bas, où se trouve un repli de 39 mm de haut; jadis scellé. Archives nationales, L 968, n° 290.

Cette notice, bien qu'elle soit démunie de toute indication chronologique précise, peut toutefois être datée avec une assez grande précision. En effet l'original de la donation de Conan IV avec le bornage dont fait état le forestier Gui est conservé; il est daté de Rennes le 2 février 1162<sup>(2)</sup>. En outre dans une charte pancarte de la même année, où Étienne, évêque de Rennes, récapitule un ensemble de donations dont les moines de Savigny avaient été les bénéficiaires dans son évêché<sup>(3)</sup>, la concession du forestier de la forêt de Rennes est visée<sup>(4)</sup>.

Universis sancte Dei Ecclesie fidelibus Guido forestariis salutes (sic), tam futuris |<sup>2</sup> quam presentibus notum fieri volo quod ego concessi

(1) Dans la commune de Liffré.

(2) *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne... publiés... par A. DE LA BORDERIE*, pp. 105-108, n° L, d'après l'original aux Archives nationales, L 968, n° 208.

(3) Original aux Archives nationales, L 969, n° 34. Notre attention a été attirée sur ce texte par M. Olivier Guyotjeannin, professeur à l'École nationale des Chartes, qu'il veuille bien trouver ici l'expression de notre très amicale gratitude.

(4) *Ibid.* « *Ex dono forestariorum Redonensis foreste Guidonis et Radulfi et Guillemi concessione filiorum et fratrum suorum quicquid ad jus suum pertinebat in eo quod dederant eis predicti duces in foresta Redonensi, quam donationem ipsi forestarii ad opus monachorum in manu nostra posuerunt.* »

ecclesie et monachis |<sup>3</sup> Savigneii quicquid ego habebam et, quantum ad me sicut ad forestarium |<sup>4</sup> pertinebat, donationem et elemosinam quam dedit eisdem monachis Conanus |<sup>5</sup> dux Britannie in foresta Redonensi, campum scilicet Floridum et filgereia |<sup>6</sup> Belle Quercus, cum bosco et omnibus pertinentiis suis, secundum divisiones |<sup>7</sup> quas assignavit idem comes Conanus, cum omnibus libertatibus et quietanciis |<sup>8</sup> quas dedit eis in eadem foresta predictus comes Conanus et alius Conanus avus ipsius. |<sup>9</sup> Concessi etiam eis in eadem foresta Redonensi Noas Johannis quantum ad me ex |<sup>10</sup> forestarii jure pertinebat. Facta est autem hec mea concessio elemosine |<sup>11</sup> Conani ducis inter campum Floridum et fulgereia Belle Quercus in brol-|<sup>12</sup>lio Fulcherii, quod in eadem elemosinam continetur, in prima die qua monachi |<sup>13</sup> ibi habitare ceperunt. Teste Stephano Redonensi episcopo, Radulfo de Filgeriis, |<sup>14</sup> Guillelmo Andegavino, Gaufrido fratre meo, qui hoc totum concessit, et multis aliis.

## III

1162/1168 — 1174, avant le 3 mars

*Raoul, seigneur de Fougères, concède aux moines de Savigny la donation faite par le duc Conan dans la forêt de Rennes, il la confirme en tant que primus et princeps forestariorum, et en sa présence tous les autres forestiers l'ont concédée.*

A. Original. Parchemin. Hauteur : 138 mm à gauche et 132 mm à droite ; largeur : 222 mm en haut et 215 mm en bas ; jadis scellé. Bibliothèque municipale de Rouen, Fonds Leber, n° 3122 (5638), n° 1.

INDIQUÉ : Henri OMONT, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Départements*. Tome II. Rouen, p. 91, d'après A.

Cet acte, bien qu'il offre toutes les caractéristiques d'une instrumentation authentique, reflète non les réalités de la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle mais les ambitions d'un homme qui obtiendra de devenir sénéchal de Bretagne en 1182 ou 1183<sup>(1)</sup>. Le clivage qui existait entre les visées de Raoul de Fougères et la réalité ressort du passage où il prétend qu'en sa présence tous les autres forestiers ont concédé la donation comtale alors qu'aucun de ces derniers ne figure parmi les témoins de cette charte. En revanche la présence de Guillaume, abbé de Rillé, près de Fougères, permet d'assigner cette charte à une période relativement précise. Son successeur Maurice figure, pour la première fois comme abbé de Rillé, parmi les témoins d'un chirographe du 24 novembre 1174 d'Étienne de Fougères, évêque de Rennes, réglant un différend opposant les moines de Saint-Melaine au chapitre cathédrale de Rennes à propos de l'église Saint-Symphorien, près de Hédé<sup>(2)</sup>. Le nécrologe de Saint-Pierre de Rillé plaçant son décès le 3 mars<sup>(3)</sup>, cette charte de Raoul de Fougères est antérieure au

(1) John LE PATOUREL, *Henri II Plantagenêt et la Bretagne...*, p. 106.

(2) Cartulaire de Saint-Melaine de Rennes, Bibliothèque municipale de Rennes, ms. 15820, fol. 54; r°-v°.

(3) Copie du XVII<sup>e</sup> siècle du Nécrologe de l'abbaye de Saint-Pierre de Rillé, Bibliothèque nationale, ms. fr. 22325, p. 231 : ... *Martius... die 3<sup>o</sup> obierunt Guillelmus abbas et Hugo Mauveis abbas.*

*n. 1.*  
 Fidei; uniuersil. & aduulsi filgiani dal lute. Notu her uniuersil uolumul qd ego  
 monachul saugneui concessi donatione quam dedit ei conan' dux britannu in fo  
 rta & adoneli sed integre & plenarie hic in carta ipsi continet & tamq' primul  
 y principl forestanoy eand donatione confirmau. me quoq' pleure & audiance  
 ac testante alu onil forestaru ipsam eand comital donatione concesserunt. Monachi  
 u p hac concessione de caritate ecclie iuxta uoluntate y peticione forestanoy corde  
 singul dederunt. T. Wllo Atte de filgisi. Wllo y iuhello Canonos. Lueno decano. Petro  
 de chaene. Hamone de Rimo. Leone. y multis aliis.

Acte n° III. — Texte.

*Handwritten text in a cursive script, likely a list of names or signatures.*

Testimonium Rati & de rebus forestarum  
 de his q' p'uenit apud floedu  
 . . . . .  
 Testimonium Rati filii Societate  
 forestarum d'hu' q' p'uenit  
 ad g'ngia d' capo floedu.

G. II.

Acte n° III. — Mentions dorsales.

3 mars 1174. D'un autre côté, cette concession n'est pas visée dans la chartre pancarte de 1162 de l'évêque de Rennes Étienne, récapitulant les donations dont les moines de Savigny avaient bénéficié, spécialement dans la forêt de Rennes<sup>4</sup>; elle doit donc lui être postérieure. Il y a même tout lieu de penser qu'elle a été instrumentée après 1166 lorsque Henri II Plantagenêt avait contraint le duc Conan IV à renoncer au pouvoir ducal, à un moment où les traditions de gouvernement développées par Conan III étaient oubliées. En effet, Raoul II de Fougères est témoin de la concession du forestier Gui de 1162, mais il ne revendique pas encore les responsabilités de forestier en chef.

Fidelibus universis Radulfus Filgeriarum dominus salutem. Notum fieri universis volumus quod ego |<sup>2</sup> monachis Savigneii concessi donationem quam dedit eis Conanus dux Britannie in fo- |<sup>3</sup>resta Redonensi, scilicet integre et plenarie sicut in carta ipsius continetur, et tamquam primus |<sup>4</sup> et princeps forestariorum eandem donationem confirmavi; me quoque presente et audiente |<sup>5</sup> ac testante alii omnes forestarii ipsam eandem comitis donationem concesserunt. Monachi |<sup>6</sup> vero pro hac concessione de caritate ecclesie juxta voluntatem et petitionem forestariorum eorumdem |<sup>7</sup> singulis dederunt. Testibus: Willelmo abbate de Filgeriis, Willelmo et Juhello canonicis, Eveno decano, Petro |<sup>8</sup> de Chaene, Hamone de Rimo, Leones et multis aliis.

éléments non-normands. Jusqu'à ce jour, lors même que la conception de Le Patourel d'un « baronnage normano-français homogène » est en train de s'effriter, on n'envisage toujours le problème que sous l'angle de la Normandie et des Normands (1). Toutefois et bien que l'on puisse alléguer des Bretons, Flamands et Poitevins qui s'allièrent par mariage à des familles normandes on ne doit pas perdre de vue que tous ces groupes étaient issus de régions qui étaient par tradition hostiles les unes aux autres, ainsi qu'à la Normandie, laquelle dut aux succès retentissants de Guillaume, à partir de 1047, d'être en l'an 1066 à l'abri de menaces extérieures, lorsqu'il entreprit la conquête de l'Angleterre. Néanmoins, le cours des événements après 1066 dans le Maine, en Bretagne et en Anjou apporta la preuve qu'il n'avait subjugué ses ennemis continentaux que temporairement. L'un des adversaires les plus résolus de la Normandie était l'Anjou, lequel pouvait souvent compter sur l'appui de la Bretagne.

Malgré tout, la Bretagne se trouvait fréquemment aux prises avec l'Anjou lequel menaçait ses marches au sud et à l'est où Vitré, La Guerche et Nantes étaient limitrophes du Maine et de l'Anjou. Pendant tout le XI<sup>e</sup> siècle, Blois fut souvent l'objet d'une violente hostilité de la part de l'Anjou. Blois conclut d'abord une alliance étroite avec la Bretagne et plus tard avec la Normandie. En 1069, après une brève alliance

(1) J. LE PATOUREL, *The Norman Empire* (Londres, 1916), 195; cf. « Norman Barons », dans *Feudal Empires Norman and Plantagenet* (Londres, 1984), no. VI, 27; cf. T. B. SMITH, « Normandy and England after 1066 », *English Historical Review*, 104 (1994), 1-22.

(4) Cf. la justification de la date de l'acte n° II et la note 2.